



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 65876

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'impact sanitaire des tatouages éphémères au henné. De nombreux hôpitaux observent une inquiétante recrudescence des allergies provoquées par ces tatouages. En effet, chez un sujet allergique, la réaction est immédiate mais elle peut affecter aussi les non-allergiques dans un délai de neuf jours, provoquant des réactions inflammatoires très violentes qui se généralisent pendant trois semaines et laissent des cicatrices indélébiles. Aussi il souhaite connaître la réglementation qui s'applique à ces tatouages éphémères et les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ce problème de santé publique.

Texte de la réponse

Les tatouages éphémères au henné, destinés à être mis en contact avec l'épiderme en vue d'en modifier l'aspect, sont des produits cosmétiques au regard du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques et doivent être conformes à la législation européenne applicable à ces produits. Dans ce cadre, la paraphénylènediamine (PPD) et ses dérivés font partie des produits soumis à restriction de concentration et d'utilisation. La PPD ne peut ainsi être utilisée que dans la composition des produits destinés à la coloration des cheveux, voire des cils. Sur l'étiquetage des produits de coloration capillaire contenant cette substance doivent notamment figurer des avertissements sur le risque de réactions allergiques sévères. Il est également mentionné que le produit ne doit pas être utilisé lorsqu'une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné a été constatée par le passé. L'utilisation de la PPD dans la composition des tatouages éphémères au henné est donc illégale. Plusieurs actions d'enquêtes et de contrôles sur ces produits ont été menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) depuis 2005. Il ressort de ces opérations que les prestataires de tatouage éphémère installés dans des salons de beauté ou d'esthétique ayant eu connaissance des risques de la PPD ont depuis renoncé à l'emploi du henné de couleur noire au profit du henné traditionnel brun ou roux. Toutefois, cette pratique reste majoritairement le fait de non-professionnels de l'esthétique, au profil itinérant (plages, marchés, lieux touristiques), donc plus difficiles à identifier et contrôler. Ainsi, en plus des contrôles menés par la DGCCRF sur les professionnels et non-professionnels pendant l'été, la prévention passe prioritairement par une information du public avant la période estivale. En effet, l'augmentation des signalements d'allergies de contact provoquées par ces tatouages a conduit l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à lancer dès 2006 une campagne régulière d'information afin de mettre en garde la population sur les risques inhérents au tatouage noir temporaire au henné et d'en déconseiller la réalisation (information des professionnels de santé afin de permettre l'identification de l'allergie, affichette de mise en garde destinée au public, etc.).

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65876

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [7 octobre 2014](#), page 8321

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1695